Avis 41-301 et 51-302 du personnel des autorités canadiennes en valeurs - Le défi de l'an 2000

Questions relatives à l'information

Objet

Le but de cet Avis est de permettre au personnel de chacune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel ») d'exposer ses vues sur les éléments qu'un émetteur assujetti devrait considérer, à l'égard des conséquences du « passage à l'an 2000 », au moment de l'évaluation de la nature et de l'étendue de ses obligations d'information. Cet Avis ne traite d'aucune information spécifique pouvant être exigée dans les états financiers d'un émetteur assujetti pour qu'ils soient conformes aux principes comptables généralement reconnus, dans des circonstances données.

Contexte général

Le « passage à l'an 2000 » est une expression générale qui réfère à certaines répercussions commerciales dues à l'arrivée du nouveau millénaire. En termes simples, ces répercussions résultent principalement de la pratique courante consistant à utiliser, avec les ordinateurs et les logiciels, deux chiffres au lieu de quatre pour inscrire l'année dans les zones date. Le 1^{er} janvier 2000, lorsque les deux caractères pour désigner l'année seront « 00 », bon nombre de systèmes informatiques cesseront de fonctionner ou produiront des résultats erronés en raison de leur mauvaise interprétation de l'année. Dans certains cas, les systèmes sensibles aux dates peuvent même tomber en panne avant le 1^{er} janvier 2000. Les conséquences de ces pannes peuvent aller d'imprécisions de traitement relativement peu importantes jusqu'à des défaillances catastrophiques du système. De plus, ces défaillances peuvent toucher, en plus du matériel et des logiciels utilisés pour le traitement quotidien de l'information commerciale, les ordinateurs intégrés qui contrôlent les installations d'usine, les systèmes robotiques, le matériel de bureau, les ascenseurs, la climatisation des édifices et les systèmes de sécurité.

Le 21 novembre 1997, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié un Avis intitulé *Le défi de l'an 2000* qui comprend un texte, rédigé par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, sur les problèmes informatiques de l'an 2000. Les ACVM ont souligné qu'elles sont préoccupées par le fait que bien des intervenants des marchés de valeurs ne prennent pas les mesures nécessaires pour pallier efficacement aux risques inhérents au passage à l'an 2000. Elles ont fait remarquer qu'en raison de l'interrelation entre les différents marchés de valeurs mobilières, il est essentiel que tous les intervenants identifient ces risques et s'attaquent aux problèmes pour être conformes à l'an 2000. À cet égard, les commentaires des ACVM ont été axés sur les problèmes reliés à la technologie, aux affaires et à la réglementation auxquels font face les marchés et les intermédiaires financiers.

On peut s'attendre à ce que plusieurs des problèmes auxquels font face les marchés et intermédiaires financiers se posent également pour presque toutes les entreprises, puisque la plupart utilisent les technologies informatiques pour certains aspects de leurs activités. Pour éviter des conséquences néfastes potentiellement importantes, il est essentiel que ces entreprises identifient ces problèmes et s'y attaquent d'une manière organisée et en temps opportun. Malgré l'importance de cette question et le caractère global du problème, un récent sondage de Statistique Canada, effectué auprès de 2000 entreprises canadiennes, révèle que moins de la moitié de ces sociétés ont pris des mesures pour faire face aux problèmes informatiques qui risquent de surgir le 1er janvier 2000. Le personnel rappelle donc aux émetteurs assujettis d'examiner leurs obligations d'information en fonction des conséquences de l'an 2000. Ces obligations se retrouvent autant en matière d'information continue que dans le contexte d'une émission de valeurs mobilières par voie de prospectus.

Obligations d'information continue

Les émetteurs assujettis qui doivent fournir une Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation dans leur rapport annuel, doivent y présenter l'information relative aux risques et éventualités auxquels ils font face. Cette information, qui doit mettre l'accent sur l'information touchant les risques et éventualités dont on peut raisonnablement penser qu'elle puisse avoir un impact important au cours des deux prochains exercices financiers, est exigée dans la mesure où elle est nécessaire à la compréhension de la situation financière de l'émetteur, des changements de sa situation financière et de ses résultats d'exploitation. De plus, les émetteurs assujettis doivent, dans leur Analyse par la direction de la situation financière et des résultats, traiter et analyser les risques, événements et contingences qui font que les informations financières rapportées ne seraient plus nécessairement représentatives des résultats d'exploitation ou de la situation financière à venir.

Le personnel croit que la question de l'an 2000 crée des éventualités potentiellement importantes pour pratiquement tous les émetteurs assujettis. D'ailleurs, dans certaines circonstances, les éventualités peuvent faire que l'information financière rapportée ne sera plus représentative des résultats d'exploitation et de la situation financière future. En conséquence, tous les émetteurs assujettis devraient évaluer soigneusement la nature et l'étendue de l'information relative à l'an 2000 qui doit être communiquée pour respecter les exigences de la législation en valeurs mobilières.

À l'occasion de cette évaluation, le personnel s'attend à ce que la haute direction et le conseil d'administration des émetteurs assujettis considèrent notamment les éléments suivants :

- La nature des actions entreprises à ce jour pour évaluer l'étendue des problèmes potentiels en identifiant les systèmes d'exploitation et d'information et l'équipement, utilisés par les émetteurs assujettis, qui nécessitent des mesures correctives.
- La nature des actions entreprises à ce jour pour évaluer la vulnérabilité de l'émetteur assujetti face aux tiers, notamment les fournisseurs, les clients, les prêteurs et les emprunteurs, en vue du passage à l'an 2000.
- La nature du plan d'action élaboré par l'émetteur assujetti pour définir les étapes nécessaires pour minimiser les risques reliés au passage de l'an 2000, y compris l'identification des systèmes qui devront être remplacés et ceux qui devront être modifiés.
- La disponibilité de ressources adéquates et suffisantes, internes et externes, pour aller de l'avant avec les mesures correctives nécessaires dans des délais qui permettent d'effectuer toutes les modifications et les essais avant le 1^{er} janvier 2000.
- Les progrès réalisés à l'égard de chaque étape du plan d'action de l'émetteur assujetti, y compris le respect des échéances des différentes activités et le résultat des essais des mesures correctives.
- L'ampleur des risques et incertitudes qui peuvent empêcher l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs du plan d'action de l'émetteur assujetti, y compris l'évaluation des conséquences potentielles d'un échec et l'existence d'un autre plan pour parer à cette éventualité.

Le personnel est d'avis qu'une information descriptive expliquant les risques et incertitudes du passage à l'an 2000 et la façon dont ces risques et incertitudes peuvent être gérés doit comprendre au minimum:

- une discussion de la vulnérabilité de l'émetteur face au passage à l'an 2000, en tenant compte de sa dépendance à la technologie de l'information, la complexité de ses systèmes et l'étendue de ses interactions avec des tiers;
- une description de l'évaluation que l'émetteur assujetti a faite de sa situation et des plans pour réagir aux systèmes critiques dans le temps qui lui reste;
- une discussion de l'état de mise en application des plans de correction de l'émetteur assujetti et du temps prévu pour les compléter, incluant les essais et la mise en application; et
- l'information au sujet des coûts afférents, qu'ils aient déjà été engagés ou qu'ils soient prévus, incluant une description du traitement comptable de ces coûts.

Le personnel estime que les émetteurs assujettis non tenus de produire un rapport annuel devraient envisager la communication de l'information relative à l'an 2000 dans un document joint à leurs états financiers annuels.

La nature de la question de l'an 2000 et les délais serrés dans lesquels cette question doit être traitée sont tels que le personnel croit que les émetteurs assujettis devraient envisager de mettre à jour l'information divulguée dans leur Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation lors du dépôt de leurs états financiers trimestriels subséquents. Ceci contribuera à faire en sorte que les intervenants des marchés financiers aient accès à de l'information pertinente sur une base plus régulière qu'à l'habitude.

Prospectus

Les émetteurs assujettis qui émettent des valeurs mobilières par voie de prospectus doivent, en vertu de la législation en valeurs mobilières, fournir une information complète, exacte et claire sur les faits importants ayant trait aux valeurs mobilières en circulation ou que l'on prévoit émettre. Un « fait important » est un fait qui affecte, ou que l'on a de bonnes raisons de croire qu'il affectera de façon significative, le prix ou la valeur des titres en circulation ou que l'on prévoit émettre.

Le personnel croit que le passage à l'an 2000 est un fait potentiellement important pour presque tous les émetteurs assujettis qui envisagent l'émission de valeurs mobilières par voie de prospectus. En conséquence, les émetteurs assujettis devraient considérer soigneusement le passage à l'an 2000 au moment d'évaluer la nature et l'étendue de l'information devant apparaître au prospectus afin de satisfaire aux exigences de la législation en valeurs mobilières. Le personnel s'attend à ce qu'au moment de cette évaluation, l'émetteur assujetti considère des points tels que ceux mentionnés dans la partie **Obligations d'information continue**.

Pour de plus amples informations :

Christiane Le Breux Commission des valeurs mobilières du Québec (514) 873-5009, poste 172

Barbara Hendrickson Ontario Securities Commission (416) 593-8084

Bill Slattery Nova Scotia Securities Commission (902) 424-7768

Donne W. Smith Jr New Brunswick Securities Commission (505) 658-3060

Dave Cheop Manitoba Securities Commission (202) 945-2561

Carla-Marie Hait British Columbia Securities Commission (604) 899-6726

Ruth Demone Registrar of Securities Prince Edward Island (902) 368-4550

Ken Parker Alberta Securities Commission (403) 297-3251

Ian McIntosh Saskatchewan Securities Commission (306) 787-5867

Anthony Patey Securities division Department of Justice Newfoundland (709) 729-4701

M. Richard Roberts Registrar of Securities Yukon Territory (403) 873-7490

Gary MacDougall Registrar of Securities Northwest Territories (403) 873-7490